

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE GRÉZAC

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2013/02/21

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GRÉZAC

Le Maire de la Commune de GRÉZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012 fixant le tarif des concessions.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRÊTONS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La Commune de Grézac gère un cimetière communal comportant : des cavurnes, un columbarium, un jardin du souvenir et un ossuaire où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt ré inhumés.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès, ou ayant été domiciliées à Grézac pendant de nombreuses années. (plus de 10 ans)
- 4) Les cases du columbarium et cavurnes sont affectés aux défunts domiciliés ou résidants à Grézac, aux défunts ayant une sépulture de famille dans le cimetière ou justifiant d'une attache proche, (descendants - ascendants)
- 5) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Horaires

La commune ne possédant pas de gardien, il n'y a pas d'horaire d'ouverture et de fermeture. Tout opérateur funéraire souhaitant intervenir devra en faire préalablement la demande en mairie.

Article 4 : Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : La commune de Grézac décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :
La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes)
est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les chemins qu'en cas de nécessité et dans le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

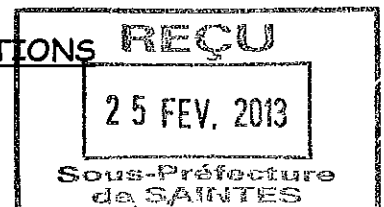
Article 10 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé, hauteur maximum 80 cm. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS ET DES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Des inhumations



Article 11 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

1. sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal)
2. sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 12 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 13 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 14 : Un terrain de 2,50 mètres de longueur et de un mètre de largeur est concédé.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2,20 mètres. Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

▪ Pour la construction d'un caveau hors sol, sur une concession cinquantenaire, pendant la période concédée, celle-ci ne modifiera pas l'échéance initiale de cette concession.

Pour ce type de caveau, l'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

La construction sera autorisée après règlement au tarif en vigueur le jour de la demande.

Article 15 : Intervalles entre les concessions

De part et d'autre de la concession, un passe pied de 5 cm à 15 cm sera laissé à disposition, selon configuration du terrain.

Article 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 17 : Les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Des exhumations

Article 18 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 19 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 20 : L'exhumation a lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 21 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 22 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et

seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Article 23 : La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Article 24 : La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que 5 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 25 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 26 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

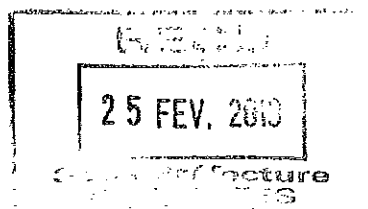
Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

Article 27 : Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 28 : Il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures.

Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.



TITRE V : DES CONCESSIONS

Article 29 : Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

Article 30 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions perpétuelles : ne sont plus attribuées depuis la délibération du 27 novembre 1985
- Concessions cinquantennaires : attribuées selon les modalités des articles 13-14-15

Article 31 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 32 : Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 33 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 34 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

L'administration se garde le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 35 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit
- destiné à être transporté hors de la commune
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 38 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

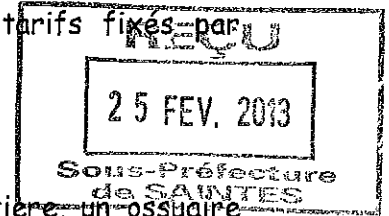
Article 39 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après le décès.

Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration d'un délai maximal de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 40 : Le dépôt dans le caveau provisoire est soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.



TITRE VII : OSSUAIRE

Article 41 : Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 42 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et de réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumations, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

Article 43 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

Article 44 : Délais pour exécuter les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 8 jours pour achever les travaux prévus.

Article 45 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Article 46 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 47 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

Article 48 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 49 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ESPACE CINÉRAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 : Le columbarium et les emplacements cinéraires

Le columbarium et les caves urnes cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les cases du columbarium et les emplacements cinéraires ou caves urnes peuvent être concédées aux familles qui en font la demande. L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles. Les cases du columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crématisation.

Article 51 : Zones

L'espace cinéraire est réparti en trois zones :

- Le columbarium
- Les tombes caves urnes
- Le jardin du souvenir

Article 52 : Destination des cases

Un columbarium et des caves urnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases du columbarium sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, deux maximums.

Les caves urnes d'une dimension de 40 cm x 40cm peuvent recevoir plusieurs urnes. La cave urne peut être personnalisée par un monument du souvenir d'une dimension de 80 cm X 80.cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 53 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cavurnes peuvent être attribuées à l'avance

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cavurnes et le columbarium de Grézac, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées, domiciliées à Grézac de leur vivant ou justifiant d'une attache proche (descendants - ascendants)
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 54 : Droit d'occupation

Les concessions pour le columbarium et les caves urnes sont attribuées par arrêté du Maire pour une période de :

- ♦ 15 ans
- ♦ 30 ans

renouvelables et ne sont accordées qu'aux particuliers pour y fonder leur sépulture.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium ou des caves urnes sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 55 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées.

Article 56 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 57 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées qu'en présence de l'administration municipale, et par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Article 58 : Renouvellement

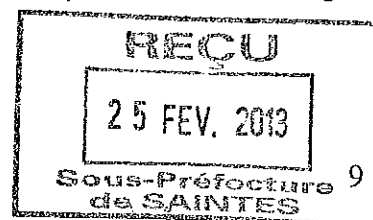
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 59 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 60 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, aucune rétrocession de la case ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 61 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions sur les portes du columbarium doivent être réalisées, sur plaque fournie et sérigraphiée par la commune.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Elles comprendront le nom, prénom et année de naissance et de décès du défunt.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, deux plaques seront nécessaires.

Article 62 : Le fleurissement, (fleurs naturel exclusivement) devant le columbarium est autorisé seulement lors du dépôt de l'urne, aux Rameaux et à la Toussaint et ce, pendant quinze jours maximum.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis donné aux familles.

Le columbarium ayant un débord devant les cases, il pourra y être mis un petit vase pouvant recevoir des fleurs coupées exclusivement devant la case concédée.

Article 63 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Article 64 : Perception d'une taxe

Tout dépôt d'une urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette taxe comprend la fourniture de la plaque, la sérigraphie, par la commune, indiquant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 65 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne saura être autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Sur le pupitre, dans un souci d'harmonie, d'esthétique, sur une plaque fournie et sérigraphie par la commune, l'inscription du nom, prénom, année de naissance et décès,

Article 66 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 67 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 68 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public dans les services municipaux. Cette taxe comprend la fourniture de la plaque sérigraphiée par la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Article 67 : Respect

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 68 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 69 : Exécution

Le Maire, le service administratif, le service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} Mars 2013, dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière et l'intégralité du règlement tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie, les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal seront également consultables en mairie.

Fait à Grézac, le 21 février 2013

Le Maire

Bernard POURPOINT

